



## **Convention d'objectifs 2018-2021**

**entre la communauté de communes Plaine Limagne  
et l'association Ecole de musique Plaine Limagne :  
Aigueperse – Maringues - Randan**

**Entre la communauté de communes Plaine Limagne**, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° xxx-2018 en date du 29 octobre 2018, désignée ci-après la collectivité,

**Et l'association dénommée « Ecole de musique Plaine Limagne : Aigueperse – Maringues – Randan »**, association loi 1901 déclarée à la sous-préfecture de Riom, le 4 juillet 2017, représentée par son Président en exercice, désignée ci-après l'association.

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

La communauté de communes Plaine Limagne a décidé de soutenir l'enseignement musical de qualité et de proximité sur son territoire. Elle souhaite ainsi participer au développement culturel du territoire, par la sensibilisation des élèves, de leur famille, des interventions en milieu scolaire et une participation active de l'école de musique à la vie locale. La collectivité souligne son lien à l'école de musique et non aux orchestres indépendants ; elle encourage vivement les communes à garder et renforcer ce lien qui est bénéfique pour tous.

Etant le principal financeur de l'association Ecole de musique Plaine Limagne Aigueperse – Maringues – Randan, il est nécessaire de construire un partenariat étroit avec l'association.

La présente convention d'objectifs est définie pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

#### **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'association et la collectivité concernant l'enseignement musical. Notamment, elle précise les modalités d'attribution de l'aide financière à l'association.

L'association, conformément à ses statuts, a pour objet le développement local d'une culture musicale, artistique et d'un enseignement spécialisé de la musique ouvert au plus grand nombre dans un souci de promotion et d'épanouissement de l'individu.

## **Article 2- Engagement de la collectivité**

La collectivité attribuera à l'association pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir les missions énoncées ci-dessus.

La subvention de fonctionnement sera déterminée suivant deux calculs :

- sur la base d'un montant forfaitaire de 300 € par élève habitant le territoire et plafonnée à 64 000 € (200 élèves)
- une participation à la mise en place des quotients familiaux, suivant les montants détaillés à l'annexe n°1, plafonnée à 11 000 €.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Les tarifs sont adoptés pour chaque année scolaire par l'association en concertation avec la collectivité.

Ces tarifs devront être adaptés aux ressources des familles – sur la base des quotients familiaux – et comprendra des tranches tarifaires. La collectivité compensera financièrement la mise en place des réductions liées aux quotients familiaux (suivant les montants détaillés à l'annexe n°1).

Pour chaque année scolaire, la collectivité fixera le montant de la subvention allouée, après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association. Elle fera l'objet d'une délibération lors du vote du budget.

## **Article 3- Engagement de l'association**

L'association s'engage à :

- respecter les critères de recevabilité des écoles reconnues à caractère intercommunal par le conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- assurer les missions citées dans l'article 1, à savoir :
  - o l'initiation et la formation musicale en classe spécifique (solfège),
  - o l'enseignement instrumental, en cours individuel,
  - o la pratique de la musique d'ensemble à travers ses orchestres école,
- organiser les contrôles et examens de fin de cycle,
- accueillir prioritairement les habitants du territoire communautaire,
- proposer un parc de location d'instruments dans la limite du stock disponible,
- proposer une intervention dans chaque école du territoire communautaire au cours de la durée de la présente convention afin de présenter l'Ecole de Musique,
- transmettre son calendrier d'activités le plus complet possible à la communauté de communes (inscriptions, interventions, concerts, auditions...) avant le 30 novembre de l'année n-1 et de l'informer de toutes les manifestations organisées par l'association.

L'association s'engage en outre à :

- conserver son rôle de gestion,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- respecter la convention collective nationale de l'animation et ses annexes,
- avoir une politique tarifaire et accepter les règlements en chèques-vacances,
- souscrire une police d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de son activité d'enseignement musical à travers l'Ecole de Musique, notamment sa responsabilité civile générale,
- faciliter le contrôle, tant par la communauté de communes Plaine Limagne que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'association fera apparaître sur les supports de communication le logotype de la CCPL.

En sa qualité de principal financeur, la collectivité souhaite participer aux décisions d'engagement des actions et projets de l'école de musique Plaine Limagne. Pour ce faire, le Président de la communauté de communes est membre de droit du Conseil d'administration de l'association Ecole de musique Plaine Limagne - Aigueperse - Maringues - Randan (ainsi que les Maires d'Aigueperse, Maringues et Randan).

La collectivité est ainsi informée immédiatement en cas de modification des disciplines enseignées, de changements organisationnels, de nouvelles orientations de fonctionnement, etc.

#### **Article 4 - Personnel**

##### Enseignants

L'association s'engage à recruter une équipe pédagogique composée d'enseignants spécialisés et diplômés de la musique.

Le personnel enseignant bénéficie des dispositions de la convention collective de l'animation socioculturelle relative aux associations salariant des professeurs, conformément à l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998.

##### Responsables pédagogiques

En accord avec la communauté de communes Plaine Limagne et le président de l'association, la responsabilité pédagogique des sites d'Aigueperse et Maringues est confiée à Monsieur Sébastien TOURNAIRE, celle du site de Randan est confiée à Madame Elisabeth THELAMON. En cas de changement, l'association s'engage à prévenir immédiatement la collectivité.

#### **Article 5- Contenu de la demande de subvention**

La demande de subvention devra être déposée avant le 31 janvier de l'exercice pour lequel elle est sollicitée.

Elle devra être accompagnée :

- d'un projet d'activité détaillé comprenant :
  - o les disciplines enseignées,
  - o la liste des professeurs embauchés et de leur diplôme,
  - o la répartition pédagogique et horaire des disciplines entre professeurs (qui enseigne quoi, où, combien d'heures),

- la liste des élèves\* précisant leur quotient familial et les cours suivis par chacun, accompagnée des justificatifs suivant le modèle d'état récapitulatif (annexe n°1)
- le nombre d'heures d'enseignement,
- d'un état prévisionnel de l'ensemble des dépenses et des recettes ; le budget prévisionnel\* fera apparaître les différents financeurs sollicités (conseil départemental, CCPL, etc.),
- de la grille complète des tarifs d'inscription\*,
- de l'attestation de souscription à une assurance pour la couverture des risques liés à l'utilisation des instruments appartenant à la communauté de communes Plaine Limagne.

Lors de la première demande ou en cas de modification, il conviendra d'ajouter :

- les statuts de l'association,
- la parution au journal officiel,
- la liste des membres du bureau et du conseil d'administration\*,
- le RIB de l'association,
- l'attestation de conventionnement avec tout organisme attribuant une aide financière aux familles pour l'apprentissage de la musique,
- la copie de l'agrément par l'Agence nationale pour les chèques vacances.

\*Ces documents devront être co-signés par le président et le trésorier de l'association.

#### **Article 6 - Modalité de versement de la subvention**

La subvention de l'année scolaire sera versée par acomptes suivant l'échéancier suivant :

- 30 000 € versé au mois de novembre, sur production d'un budget prévisionnel actualisé à partir d'un état réel des dépenses,
- 80 % du montant de subvention alloué, déduction faite du premier versement, après le vote du budget,
- le solde (jusqu'à 20% du montant total) sur production du compte rendu d'exécution accompagné des pièces justificatives citées à l'article 7 de la présente convention.

Le solde est versé sur justification des dépenses. Si le compte-rendu d'exécution de l'action présente un excédent financier, la Communauté de Communes Plaine Limagne se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde.

#### **Article 7 - Compte-rendu annuel de l'emploi des crédits**

Chaque année, l'association, conformément à ses statuts, organisera son assemblée générale, et communiquera à la collectivité avant le 30 septembre un compte-rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les pièces justificatives nécessaires :

- le bilan financier et le compte de résultat de l'année scolaire de l'association, faisant apparaître les différents financeurs de façon distincte (conseil départemental, CCPL, etc.)
- un rapport d'activités établi sur les objectifs fixés par la présente convention,
- des documents pratiques :
  - liste des élèves précisant la commune de résidence,
  - liste des élèves par cycle d'enseignement et discipline,
  - le nombre d'heures d'enseignement par discipline,
  - l'équipe pédagogique avec discipline enseignée et qualifications.
- tout document portant mention de la participation départementale et communautaire,
- la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Ces documents devront être co-signés par le président et le trésorier de l'association.

La collectivité se réserve le droit, en cas d'inexécution du budget ou des engagements ou d'utilisation de la subvention non conforme à son objet, de demander la restitution en tout ou partie de la somme accordée.

### **Article 8 - Parc d'instruments**

La mise à disposition d'un parc d'instruments de musique, propriété de la communauté de communes Plaine Limagne, fera l'objet d'un contrat sous forme de convention entre l'association et la collectivité.

### **Article 9 – Durée, renouvellement et modification de la convention**

La présente convention est signée pour une période de trois ans qui couvre les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021. Un avenant annuel financier précisera le montant de la subvention attribuée.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins six mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement sur la base d'un projet pédagogique pour les trois prochaines années (2021-2024). Il devra être accompagné d'un budget prévisionnel triennal.

### **Article 10 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation entraînera la restitution des sommes versées sur l'exercice.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans l'organisation administrative et financière (structure juridique, statuts) ou l'organisation pédagogique (changement dans l'équipe des enseignants ou responsable) et le fonctionnement (cursus, examen, disciplines enseignées) devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à l'indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

### **Article 11 - Litiges**

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident en cas de litige ou désaccord de s'en remettre à l'arbitrage du conseil communautaire pour un règlement à l'amiable et à défaut au tribunal administratif compétent.

Fait en quatre exemplaires à Aigueperse, le .....

**Pour la CCPL  
Le Président,**

**Pour l'association,  
Le Président,**

Envoyé en préfecture le 05/11/2018

Reçu en préfecture le 05/11/2018

Affiché le 05/11/18

ID : 063-200071199-20181029-CCPL\_2018\_139-DE

**Claude RAYNAUD**

**Franck MARCHADIER**